Mairie de Montgenèvre	CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 10 octobre 2019 à 18h00 Compte rendu des délibérations		
	Délibérations soumises à l'approbation des conseillers municipaux	**Version 01**	

Nombre de membres en exercice : 11

Présents (6) : Guy HERMITTE, Marc FORNESI, Françoise MILLE SCHAACK, Luc PASCAL, Francis ISAMBERT, Alexandra JANION.

Pouvoirs (3) : Michèle GLAIVE MOREAU à Guy HERMITTE, Michel MEYER à Luc PASCAL, Jérôme SALOMON à Marc FORNESI.

Absents (2) : Magali VEROT, Philippe GILARDINO.

Secrétaire de séance : Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres, en qualité de secrétaire de séance.

En préambule, M. le Maire rappelle que le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 04 octobre 2019, le conseil municipal a été de nouveau convoqué le jeudi 10 octobre à 17h00, et peut délibérer valablement sans condition de quorum, conformément à l'article L 2121-17 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1 - Déclassement par anticipation du bâtiment de l'actuelle mairie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-2 ;

VU la réponse du 24 septembre 2019 de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, bureau des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°13 relative à la vente du bâtiment de la Mairie du Conseil Municipal du 31 janvier 2019 ;

VU l'arrivée à échéance prochaine, du délai de recours contre le permis de construire n° 005085 19 H 0008, accordé le 12 août 2019, condition suspense de la signature de l'acte de vente définitive ;

I) Présentation de la procédure de déclassement par anticipation

L'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 (art. 9) prise sur le fondement de la Loi du 09 décembre 2016, dite Sapin II, a étendu aux collectivités territoriales la possibilité jusque-là réservée à l'Etat, de déclasser et vendre des biens immobiliers relevant du domaine public, avant la réalisation de la désaffectation (nouvel article L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Cette disposition permet ainsi aux collectivités territoriales de pouvoir saisir les opportunités présentées par des porteurs de projets privés avant la réalisation effective de la désaffectation des équipements de service public.

Pour ce faire, la collectivité doit néanmoins respecter les conditions suivantes :

- La délibération de déclassement doit fixer la date par anticipation ;
- La délibération doit pouvoir s'appuyer sur une étude d'impact de la décision quant à la continuité du service public ;

En cas de vente de l'immeuble déclassé par anticipation, l'acte de vente, à peine de nullité, doit :

- stipuler que cette vente sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai ;

- intégrer une clause organisant les conséquences de la résolution de cette vente. Les montants des éventuelles pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision.

- comporter des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics.

II) <u>Opportunité de recourir à cette procédure en l'espèce</u>

Pour rappel, par délibération du 31 janvier 2019, le Conseil Municipal a approuvé la cession, au profit de la société Promotion Développement Equity, de l'immeuble, dont la commune est propriétaire à hauteur de 845ème/millième, situé sur la parcelle AB 1003, à savoir la Mairie actuelle.

Ce bien appartenant au domaine public communal, il convient de le déclasser avant de le vendre. Toutefois, sa désaffectation ne pouvant être constatée avant le départ des services administratifs de la Mairie, il est proposé de faire usage de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel le déclassement est prononcé et fixe la prise d'effet de la désaffectation au plus tard le 15 mai 2020.

Les aléas induits par ce déclassement anticipé doivent figurer dans une étude d'impact, jointe en année de la présente délibération.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Prononcer le déclassement par anticipation du domaine publique communal
- Acter que ce bien est actuellement utilisé par les services administratifs de la Mairie et que par conséquence sa désaffectation effective sera constatée par constat d'huissier au plus tard le 15 mai 2020.

Sur invitation du Maire Guy HERMITTE, cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

2 - <u>Refus de transfert de la taxe de séjour de Montgenèvre à la CCB</u>

Le Maire, Guy Hermitte, rappelle que :

Vu le transfert de la compétence « promotion du tourisme » opéré au profit de la Communauté de Communes du Briançonnais depuis la loi n° 2015-991 du 07 août 2015, notamment l'article 68,

Vu la délibération de principe du Conseil Municipal de Montgenèvre du 25 juillet 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 septembre 2019 instaurant à compter du 1er janvier 2020 une taxe de séjour communautaire,

Considérant toutefois, qu'en vertu de l'article L 5211-21 du code général des collectivités territoriales, les communes qui ont déjà institué la taxe de séjour pour leur propre compte, et dont la délibération est en vigueur, peuvent s'opposer à la décision de l'organe délibérant de l'intercommunalité dont elles sont membres par une délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans ce cas, la délibération de la Communauté de communes du Briançonnais ne s'appliquera pas dans les territoires des communes-membres qui s'y sont opposées par délibération contraire. En revanche, la Communauté de communes percevra la taxe sur le reste du territoire intercommunal.

Afin de pouvoir conserver la perception de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Montgenèvre, le Conseil Municipal est donc invité à s'opposer à la perception de la taxe intercommunale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

– s'oppose à l'instauration au 1er janvier 2020 de la taxe de séjour communautaire sur la commune.

– autorise Monsieur le Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Sur invitation du Maire Guy HERMITTE, cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Il est 17h30, la séance est levée.

<u>Informations</u> :

- Prochaine réunion de travail le mercredi 06 novembre 2019.
- Prochain Conseil Municipal le jeudi 07 novembre 2019.

Fait à Montgenèvre, le 11/10/2019.

Le Maire,

Guy HERMITTE